

ARRETE

Portant réglementation
de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Tel. : 04 90 80 82 47
Fax : 04 90 80 82 19
réf. : 18-0251/M/NK.

Fait à Avignon, le 14 décembre 2018

| MANIFESTATION | |
|---|----------------|
| Du mercredi 16 janvier au dimanche 20 janvier 2019 | Diverses voies |
| Cheval passion | |

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, 2212-2, 2212-5, L 2213-1 à 2213-6, L 2214-3,
- VU L'article L 610-5 du Code Pénal,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-8, R417-10,
- VU L'arrêté 10-058/P du 23 septembre 2010 fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU L'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,
- VU L'arrêté du 15.07.1974 relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Cheval Passion » par Avignon Tourisme, au parc des Expositions à Chateaublanc, du Mercredi 16 janvier 2019 au Dimanche 20 janvier 2019,
CONSIDERANT l'intensification du trafic automobile dans le secteur de Chateaublanc lors de cette manifestation,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'améliorer et de faciliter les conditions de circulation et de sécurité dans ce secteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, d'urgence, de Police et des organisateurs :

| CIRCULATION |
|---|
| Du mercredi 16 janvier 2019 au dimanche 20 janvier 2019, de 9H00 à 00H00 : |
| <p>1) Accès au parc des Expositions et à ses différents parkings :</p> <p>1-a) L'accès au parc des Expositions et à ses différents parkings sera interdit par le chemin des Férons à partir de la RN7 dans le sens Sud/Nord.</p> <p>1-b) L'accès au parc des Expositions et à ses différents parkings ne sera autorisé que par la route de l'Aérodrome, par l'extrémité Nord du chemin des Férons ainsi que par l'allée de la Chartreuse et l'avenue Clément Ader.</p> <p>2) Chemin des Férons :</p> <p>2-a) La circulation sera réservée aux seuls usagers de CHEVAL PASSION et du Parc des Expositions.</p> <p>2-b) Entre la route de l'Aérodrome et le chemin des Meinajaries, selon l'appréciation des organisateurs, la circulation des véhicules pourra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit interdite, - soit maintenue à sens unique nord/sud ou sud nord pour les évacuations des parkings. <p>2-c) Entre la voie d'accès aux bâtiments administratifs du Parc des Expositions et le chemin des Meinajaries, la circulation des véhicules s'effectuera à double sens.</p> <p>2-d) Les véhicules des entreprises implantées à l'immeuble NOBEL seront autorisés à circuler sur le chemin des Férons, sur 50 mètres à partir du chemin des Meinajaries sur les deux sens.</p> <p>2-e) Au droit de l'entrée du parking des éleveurs, un passage pour piétons sera mis en place temporairement. Un dispositif, de type « feux tricolore provisoire », sera également installé, ainsi qu'une chicane. Celle-ci sera constituée par des séparateurs plastiques et protégée de nuit par une signalisation lumineuse.</p> <p>3) Technopôle d'Agroparc (circulation et stationnement) : entre 9H00 et 00H00 :</p> <p>3-a) La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin des Meinajaries (entre la rue Marcel Demonque et le chemin des Férons), sauf pour les véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des riverains, - du service d'incendie et de secours, - de Police, |

- de sécurité et d'urgences,
- des TCRA,
- Bus Transports Publics
- de la Poste,
- des services d'astreintes des administrations ou entreprises.

3-b) La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin des Ménajaries, sauf pour les véhicules des V.I.P afin de leur permettre l'accès aux parkings de l'ERFPP.

3-C) Afin d'éviter la circulation et le stationnement de véhicules sur les voies ou terrains du Technopôle, un barrière destinée au filtrage des véhicules autorisés sera mis en place :

- au niveau du carrefour du chemin des Meinajaries et de la rue Marcel Demonque, tenue par la société de sécurité « Trèfle sécurité ».
- à 200 mètres de l'avenue de l'Aérodrome sur le chemin des Férons : tenu par les agents de sécurité « Trèfle sécurité ».

STATIONNEMENT

Du mercredi 16 janvier 2019 au dimanche 20 janvier 2019 :

- 1)** Le stationnement des véhicules sera interdit sur les accotements du chemin des Férons, sur les voies et terrains privés du Technopôle et en dehors des parkings ouverts aux divers usagers.
- 2)** Le stationnement des véhicules non autorisés, sera interdit, pendant toute la durée de la manifestation, sur les parkings et voies internes du Parc des Expositions.

ARTICLE 2 - Tout véhicule en infraction à la réglementation définie ci-dessus fera l'objet d'une exécution d'office par mise en fourrière des véhicules aux risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 - Une signalisation indiquant la réglementation définie ci-dessus sera installée sur la voie publique.

ARTICLE 4 - Les organisateurs auront la charge de mettre en place la signalisation nécessaire et d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance.

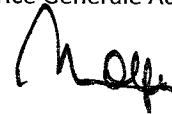
ARTICLE 5 - Les organisateurs devront être en possession du présent arrêté. Ils seront tenus de le présenter à la demande expresse des Services de Police et des Services Municipaux.

ARTICLE 6 - Les Services de Police et les Services Techniques Municipaux pourront prendre toutes mesures qu'ils jugeront utiles et nécessaires au bon déroulement des manifestations et à la bonne circulation des véhicules dans les rues voisines non concernées par la présente réglementation.

ARTICLE 7 - L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu de l'arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au règlement.

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse et les organisateurs sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Martine BOYE

ARRETE

Portant réglementation
de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

| MANIFESTATION | |
|---|--------------------|
| Le samedi 19 janvier et le dimanche 2 janvier 2019 | Route de Marseille |
| Opturation de « tourne à gauche » et « tourne à droite » et mise en clignotant de feu | |

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, 2212-2, 2212-5, L 2213-1 à 2213-6, L 2214-3,
 VU L'article L 610-5 du Code Pénal,
 VU Le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-8, R417-10,
 VU L'arrêté 10-058/P du 23 septembre 2010 fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
 VU L'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,
 VU L'arrêté du 15.07.1974 relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de permettre l'opturation du « tourne à gauche » et la mise en clignotant du feu , tout deux situés sur la route de Marseille en direction de la rue Marcel Demonque , dans le cadre de Cheval Passion;

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sauf pour les véhicules d'incendie et de secours, d'urgence, de Police et des organisateurs :

**Le samedi 19 janvier, 8H00 2019 au dimanche 20 janvier 2019, 19H00,
Route de Marseille :**

- 1) La circulation sera interdite sur les deux « tourne à gauche » et le « tourne à droite » situés route de Marseille en direction de la rue Marcel Demonque.
L'obturation des deux « tourne à gauche » et du « tourne à droite sera effectuée par le service « Entretien des aménagements urbains » de la ville.
- 2) Les feux tricolores situés route de Marseille au croisement de la rue Marcel Demonque, seront mis en clignotant, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Tout véhicule en infraction à la réglementation définie ci-dessus fera l'objet d'une exécution d'office par mise en fourrière des véhicules aux risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 - Une signalisation indiquant la réglementation définie ci-dessus sera installée sur la voie publique.

ARTICLE 4 - Les organisateurs auront la charge de mettre en place la signalisation nécessaire et d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance.


ARTICLE 5 - Les organisateurs devront être en possession du présent arrêté. Ils seront tenus de le présenter à la demande expresse des Services de Police et des Services Municipaux.

ARTICLE 6 - Les Services de Police et les Services Techniques Municipaux pourront prendre toutes mesures qu'ils jugeront utiles et nécessaires au bon déroulement des manifestations et à la bonne circulation des véhicules dans les rues voisines non concernées par la présente réglementation.

ARTICLE 7 - L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu de l'arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au règlement.

ARTICLE 8 - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse et les organisateurs sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Martine BOYE